

Article R4452-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur est tenu de réaliser une nouvelle évaluation des risques lorsqu'il est informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels. C'est le médecin du travail qui doit alerter l'employeur. L'objectif est de mettre en place des mesures pouvant supprimer ou réduire les risques pour les autres travailleurs exposés à ces rayonnements.

Article R4452-30 du Code du travail

Quand une maladie ou une anomalie mentionnée à l'article R. 4452-29 lui est signalée par le médecin du travail, une nouvelle évaluation des risques est réalisée par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements optiques :
suivi médical - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil